

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/12-01/15

Date : 16 juin 2016

**CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII**

Devant : **Monsieur Le Juge Raul C. Pangalangan, Juge unique**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

**DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR c/ AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**Public**

**Version publique expurgée  
des « Observations de la Défense sur les demandes de participation  
présentées à la Chambre, conformément aux instructions de la Chambre en  
date du 24 mai 2016 », en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, ICC-01/12-01/15-94-Conf**

Source : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

**A notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Les Conseils de la Défense**

Me Mohamed Aouini, Conseil principal  
Me Jean-Louis Gilissen, Co-Conseil

**Le Représentant légal des victimes**

Me Magombo Kassongo

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section de la participation  
des victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal

**PLAISE A LA CHAMBRE,**

1. Le 23 mai 2016, La Chambre, par courriel, a indiqué aux parties avoir été informée par le Greffe de l'existence de trois demandes de participation et a ordonné au Greffe de communiquer celles-ci tant aux Juges qu'au Bureau du Procureur et au Bureau du Conseil public pour les victimes.
2. Le 24 mai 2016, au cours d'une conférence de mise en état, la Chambre a ordonné au Greffe de communiquer à la Défense et au Bureau du Procureur (qui ne les avait pas encore reçues) les trois demandes de participation de victimes <sup>1</sup> et a enjoint aux parties de lui soumettre leurs observations y relatives au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016 à 16 h. <sup>2</sup>
3. Le 25 mai 2016, le Greffe a procédé à la communication ordonnée, en version expurgée, des trois demandes de participation. <sup>3</sup>
4. Répondant à la demande de la Chambre, la Défense de Monsieur AL MAHDI prend soin de développer ci-après ses observations quant aux trois demandes de participation qui lui ont été communiquées.
5. De manière générale, les trois formulaires de demande de participation de victimes qui ont été communiqués à la Défense occultent le nom du demandeur (expurgé) qui [EXPURGE] des organisations ou institutions aux noms desquelles la demande de participation est introduite.
6. Il est essentiel d'être informé de la réalité de l'existence de chacune des organisations ou institutions dont il est fait état.
7. Il convient ainsi de s'assurer que celles-ci disposent effectivement d'une personnalité morale reconnue par les autorités de la République du Mali puisqu'elles semblent se revendiquer comme organisations ou institutions maliennes et avoir leur siège social dans ce pays (ainsi que le suggèrent les informations accessibles à la Défense telles que : [EXPURGE]<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-90 + 3 annexes.

<sup>2</sup> [EXPURGE] page 25.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/15-91.

<sup>4</sup> [EXPURGE], page 1, point 3.

8. Par ailleurs, il est surprenant de constater qu'aucun des demandeurs ne s'avère capable de situer la date, le mois ou même l'époque des faits au-delà de la seule année 2012.<sup>5</sup>
9. Cette dernière observation doit être d'autant plus soulignée puisque deux des demandeurs postulent une réparation d'un dommage correspondant à une période ignorée pour la Défense puisqu'elle est non précisée par l'un<sup>6</sup> et caviardée pour l'autre.<sup>7</sup>
10. La Défense soumet respectueusement à la Chambre ses observations sur chaque formulaire de demande de participation aux procédures et demande de réparations devant la C.P.I., ainsi qu'il suit :

**I - Formulaire référencé ICC-01/12-01/15-90-Conf-Anx1-Red (Victime MAL a/35000/16)**

11. Ce formulaire correspond à un des formulaires émis par le Greffe afin de permettre à des organisations ou institutions (au sens de la Règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve) d'introduire une demande de participation aux procédures et une demande de réparation devant la Cour.
12. La Défense de Monsieur AL MAHDI soutient respectueusement qu'il convient de constater les éléments suivants :
13. Au point 5 de ce formulaire, aucune réponse n'est réservée quant aux dates et lieux de constitution, de création et/ou d'immatriculation de l'organisation/institution.
14. De même, au point 6 (« Quel était le statut juridique de l'organisation/institution à la date où ont eu lieu les événements allégués ? »), la personne qui a rempli le formulaire de demande n'a apporté aucune autre information que le simple fait d'avoir coché la case « *Autres* », en se bornant à apporter pour précision le seul terme [EXPURGE]
15. De même, au point 17 du formulaire, (« *Qu'est-il arrivé à l'organisation/institution ? Décrivez les événements de manière aussi détaillée que possible* »), il est répondu à la question : [EXPURGE]

---

<sup>5</sup> Page 3, points 17 et 18 de chacune des trois demandes de participation.

<sup>6</sup> Page 6, point 26 de la demande de participation [EXPURGE]

<sup>7</sup> Page 6, point 26 de la demande de participation [EXPURGE]

16. Au point 22 de ce formulaire (« *Quels dommages directs le bien a-t-il subi (sic) du fait des évènements allégués ?* »), il est répondu à la question : [EXPURGE]
17. Au point 24 du formulaire (« *Si oui, pourquoi l'organisation/l'institution souhaite-t-elle participer à la procédure ?* »), il est répondu à la question : [EXPURGE]
18. Au point 27 du formulaire (« *Selon l'organisation/institution, si des réparations sont accordées, qui devrait en bénéficier ?* »), il est indiqué que le bénéficiaire de réparations [EXPURGE]
19. La case « *Autres* » a été cochée sans que la Défense puisse bénéficier d'informations à ce propos (l'information reprise au formulaire ayant été caviardée).
20. La Défense de Monsieur AL MAHDI considère et soumet respectueusement que les informations reprises au formulaire de participation n'établissent pas l'existence d'une organisation ou d'une institution (fût-ce *prima facie*) qui serait représentée par la personne physique qui a effectivement rempli le formulaire de participation.
21. C'est donc bien l'existence-même d'une organisation ou d'une institution au sens de la Règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve que la Défense met en cause.
22. De même, il n'apparaît pas du formulaire de demande de participation que l'auteur de celui-ci représenterait le demandeur qui serait une organisation ou une institution dont un bien serait consacré à la religion : le formulaire reste totalement muet quant à la nature du lien unissant l'organisation ou l'institution censée être demanderesse et un bien consacré à la religion.
23. Ainsi, la preuve, même apparente, d'un lien quelconque de titularité entre une organisation ou une institution et un bien consacré à la religion n'est en rien rapportée, l'auteur de la demande de participation semblant même s'être dispensé de devoir justifier de l'existence de ce lien.
24. Il apparaît surtout qu'il existe une absence totale de preuve d'un lien utile et répondant aux exigences de l'article 68-3 du Statut et de la Règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve (fût-ce *prima facie*) entre un tel bien et la soi-disant organisation ou institution dont l'auteur de la demande de participation se revendique.

25. La Défense de Monsieur AL MAHDI observe également que le formulaire dont question révèle avoir été rempli par une personne physique qui n'apparaît pas justifier d'une fonction, d'un pouvoir de représentation ou d'un mandat lui permettant d'agir au nom d'une organisation ou d'une institution répondant aux exigences de l'article 68-3 du Statut et de la Règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve.
26. De même, le formulaire ne révèle pas la nature du préjudice qui aurait été subi par la soi-disant organisation ou institution demanderesse de participation ou représentée par la personne qui a rempli le formulaire de demande de participation.
27. Au contraire, la personne qui a rempli le formulaire de demande de participation fait état d'un préjudice qui lui serait purement personnel et ne serait nullement propre à l'organisation ou l'institution censée être représentée.
28. Dans tous les cas, le préjudice décrit et revendiqué dans le formulaire n'apparaît pas présenter les caractéristiques d'un préjudice propre et personnel à la soi-disant organisation ou institution elle-même et il n'apparaît jamais être décrit comme tel.
29. Le préjudice allégué ainsi que le concept d'intérêt personnel n'apparaissent pas être en relation avec une organisation ou une institution dont il est établi l'existence au moment de la survenance des charges retenues contre l'accusé.
30. Au demeurant, le préjudice allégué et le concept d'intérêt personnel n'apparaissent pas plus être établis dans leur existence postérieure aux faits constituant les charges retenues à l'encontre de Monsieur AL MAHDI.
31. De plus, en l'absence d'une information concernant la nature de la réparation postulée, la Défense de Monsieur AL MAHDI ne peut que souligner qu'il apparaît du contenu du formulaire de demande de participation que ce n'est pas à l'organisation ou à l'institution censée être demanderesse en participation que des réparations accordées devraient bénéficier.
32. La Défense de Monsieur AL MAHDI soumet respectueusement que cette situation ne manque pas de poser question et oblige à mettre en cause la réalité de l'intérêt juridique à agir dans le chef du demandeur et/ou de l'organisation ou institution censée être représentée dans la demande de participation.
33. La Défense de Monsieur AL MAHDI soumet dès lors respectueusement que cette demande de participation la prive de facto de toute information lui permettant d'exercer utilement et effectivement ses droits de défense et de

vérifier, fut-ce à minima, si les conditions de l'article 68-3 du Statut et de la Règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve sont rencontrées ou, même, si elles peuvent l'être.

34. Dans de telles conditions, il convient de rejeter la demande de participation référencée ICC-01/12-01/15-90-Conf-Anx1-Red.

**II - Formulaire référencé ICC-01/12-01/15-90-Conf-Anx2-Red  
(Victime MAL a/35001/16)**

35. Ce formulaire correspond à un formulaire émis par le Greffe afin de permettre à des organisations ou institutions (au sens de la Règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve) d'introduire une demande de participation aux procédures et une demande de réparation devant la Cour.

36. La Défense de Monsieur AL MAHDI soutient respectueusement qu'il convient de constater les éléments suivants :

37. Au point 5 de ce formulaire, aucune réponse n'est réservée quant aux dates de constitution, de création et/ou d'immatriculation de l'organisation/institution.

38. De même, au point 6 (« Quel était le statut juridique de l'organisation/institution à la date où ont eu lieu les événements allégués ? »), la personne qui a rempli le formulaire de demande n'a apporté aucune autre information que le simple fait d'avoir coché la case « *Autres* », en se bornant à apporter pour précision le seul terme [EXPURGE]

39. De même, au point 17 du formulaire, (« *Qu'est-il arrivé à l'organisation/institution ? Décrivez les événements de manière aussi détaillée que possible* »), il est répondu : [EXPURGE]

40. Au point 24 du formulaire (« *Si oui, pourquoi l'organisation/l'institution souhaite-t-elle participer à la procédure ?* »), il est répondu à la question : [EXPURGE]

41. La Défense souligne que cette volonté de témoigner exprimée par l'auteur du formulaire n'est pas sans conséquence potentielle sur le plan de la procédure.

42. La case « *Autres* » a été cochée sans que la Défense ne puisse bénéficier d'aucune information à ce propos (l'information reprise au formulaire ayant été caviardée).

43. La Défense de Monsieur AL MAHDI observe également que le formulaire dont question révèle avoir été rempli par une personne physique qui n'apparaît pas

justifier d'une fonction, d'un pouvoir de représentation ou d'un mandat lui permettant d'agir au nom d'une organisation ou d'une institution.

44. La Défense de Monsieur AL MAHDI considère et soumet respectueusement que les informations reprises au formulaire de participation n'établissent nullement l'existence d'une organisation ou d'une institution (fût-ce *prima facie*), la personne ayant rempli le formulaire présentant des intérêts manifestement distincts et différents de toute éventuelle « organisation ou institution » au sens de la Règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve.
45. Dans de telles conditions, il convient de rejeter la demande de participation référencée ICC-01/12-01/15-90-Conf-Anx2-Red.

### **III - Formulaire référencé ICC-01/12-01/15-90-Conf-Anx3-Red (Victime MAL a/35002/16)**

46. Ce formulaire correspond également à un des formulaires émis par le Greffe afin de permettre à des organisations ou institutions (au sens de la Règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve) d'introduire une demande de participation aux procédures et une demande de réparation devant la Cour.
47. La Défense de Monsieur AL MAHDI soutient respectueusement qu'il convient de constater les éléments suivants :
48. Au point 5 de ce formulaire, aucune réponse n'est réservée quant aux dates et lieux de constitution, de création et/ou d'immatriculation de l'organisation/institution.
49. De même, au point 6 (« Quel était le statut juridique de l'organisation/institution à la date où ont eu lieu les événements allégués ? »), la personne qui a rempli le formulaire de demande n'a apporté aucune autre information que le simple fait d'avoir coché la case « *Autres* », en se bornant à apporter pour précision le seul terme [EXPURGE]
50. De même, au point 17 du formulaire, (« *Qu'est-il arrivé à l'organisation/institution ? Décrivez les événements de manière aussi détaillée que possible* »), il est répondu à la question : [EXPURGE]
51. Au point 22 de ce formulaire (« *Quels dommages directs le bien a-t-il subi (sic) du fait des événements allégués ?* »), il est répondu à la question : [EXPURGE]
52. Au point 24 du formulaire (« *Si oui, pourquoi l'organisation/l'institution souhaite-t-elle participer à la procédure ?* »), il est répondu à la question : [EXPURGE]

53. Au point 27 du formulaire (« *Selon l'organisation/institution, si des réparations sont accordées, qui devrait en bénéficier ?* »), il est indiqué que le bénéficiaire de réparations [EXPURGE]
54. La case « *Autres* » a été cochée sans que la Défense puisse bénéficier d'informations à ce propos (l'information reprise au formulaire ayant été caviardée).
55. La Défense de Monsieur AL MAHDI considère et soumet respectueusement qu'au vu des informations reprises ci-dessus, aucune organisation ou institution dont l'existence est établie (fut-ce *prima facie*) n'apparaît être représentée par la personne ayant rempli le formulaire de participation.
56. La Défense de Monsieur AL MAHDI considère que les informations contenues dans ce troisième formulaire de demande de participation méritent les mêmes observations que celles qui sont développées au sujet des deux premiers formulaires analysés dans le présent écrit de procédure.
57. C'est en effet tant l'existence-même que les qualités exigées par la Règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve qui sont contestées par la Défense dans le chef de l'organisation ou de l'institution visée à la demande de participation.
58. De même, la Défense conteste qu'il soit rapporté la preuve de l'existence d'un lien entre un préjudice quelconque issu des charges retenues et la soi-disant organisation ou institution demanderesse en participation.
59. La Défense conteste également les pouvoirs de représentation de la personne physique, auteur de la rédaction du formulaire de demande de participation, aucune preuve à tout le moins suffisante n'étant rapportée quant à ce.
60. Sur la base du formulaire de demande de participation, la Défense n'aperçoit pas le préjudice propre et personnel qui peut être revendiqué par l'organisation ou l'institution.
61. La Défense souligne enfin que la demande de participation n'identifie pas l'organisation ou l'institution censée être demanderesse en participation comme bénéficiaire des réparations qui pourraient être accordées.
62. Dès lors, dans de telles conditions, il convient de rejeter la demande de participation référencée ICC-01/12-01/15-90-Conf-Anx2-Red.

63. De manière générale, la Défense de Monsieur AL MAHDI souhaite souligner qu'elle craint l'appropriation dans le chef du ou des auteurs des demandes de participation d'un intérêt qui ne lui est pas ou ne leur sont pas propre(s).

64. À la lecture des documents qui lui ont été communiqués, la Défense considère qu'il existe un risque réel de confusion entre toute éventuelle fonction de(s) l'auteur(s) des demandes de participation et l'existence-même de toute organisation ou institution au sens de la Règle 85-b du Règlement de procédure et de preuve.

65. Qu'en sus, l'absence de justificatif de tout pouvoir de représentation dans le chef du et ou des auteurs des demandes de participation ne manque pas de crédibiliser l'existence du risque évoqué ci-dessus.

**PAR CES MOTIFS,**

La Défense de Monsieur AL MAHDI demande respectueusement à la Chambre de rejeter les demandes de participation référencées ICC-01/12-01/15-90-Conf-Anx1-Red, ICC-01/12-01/15-90-Conf-Anx2-Red et ICC-01/12-01/15-90-Conf-Anx3-Red.

Et ce sera justice.



**Mohamed Aouini**

Conseil principal



**Jean-Louis Gilissen**

Co-Conseil